

Date de publication : 31 mars 2014

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n° 2014-02 du 31 mars 2014 modifiant la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la convention monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, modifiée,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/10 du 12 mars 2014 modifiant l'orientation BCE/2011/14 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- la décision de la Banque centrale européenne BCE/2013/35 du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- le Code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, modifiée,

DECIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/10 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 susvisée est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

A l'article 6.2.1.2, l'antépénultième alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'adossement d'un titre se rapporte à un ensemble d'actifs homogènes, c'est-à-dire composé d'une seule catégorie d'actifs correspondant soit à des prêts immobiliers résidentiels, soit à des prêts immobiliers commerciaux, soit à des prêts aux petites et moyennes entreprises, soit à des prêts automobiles, soit à des prêts à la consommation, soit

à du crédit-bail, soit à des créances sur cartes de crédit. Cet ensemble d'actifs est déclaré au moyen d'un modèle propre à chaque catégorie d'actifs considérée. »

Article 2

A l'article 6.2.3 « *Lieu d'émission* », le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Les titres de créance doivent être émis dans l'EEE auprès d'une banque centrale ou d'un dépositaire central de titres qui a été favorablement évalué par l'Eurosystème au regard des normes et procédures d'évaluation décrites dans le « Cadre d'évaluation des systèmes de règlement-livraison de titres et des liens pour déterminer leur éligibilité pour l'accès aux opérations de refinancement Eurosystème » ou « Cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème », publié sur le site Internet de la BCE(*). »

(*) www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ssslinks/html/index.en.html.

Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les titres de créance internationaux représentés par un certificat global au porteur émis le 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement par le biais des dépositaires centraux internationaux de titres (ICSD) Euroclear Bank (Belgique) et Clearstream Banking Luxembourg doivent, pour être éligibles, être émis sous la forme de Nouveaux Certificats Globaux (New Global Notes — NGN) et déposés auprès d'un conservateur commun (Common Safekeeper — CSK) qui est, soit un dépositaire central international de titres (ICSD), soit un dépositaire central de titres (CSD) ayant été évalué favorablement par l'Eurosystème au regard des normes et des procédures d'évaluation exposées dans le *Cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème*. »

Article 3

L'article 6.2.4. « Règlements-livraison » est remplacé comme suit :

« Les titres de créance doivent être transférables par inscription en compte ; ils doivent être détenus et réglés dans la zone euro sur un compte ouvert sur les livres de l'Eurosystème ou d'un système de règlement-livraison de titres (SRT) qui a été favorablement évalué par l'Eurosystème, au regard des normes et procédures d'évaluation décrites dans le *Cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème*, de sorte que les formalités d'enregistrement et la réalisation des actifs soient soumises à la législation d'un État membre de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique.

Si le dépositaire central de titres où le titre a été émis et celui chez qui il est détenu ne sont pas identiques, les deux dépositaires centraux doivent être interconnectés par un lien évalué favorablement par l'Eurosystème au regard des normes et des procédures d'évaluation figurant dans le *Cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème*. La liste des liens éligibles est publiée sur le site Internet de la BCE (*) »

* www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ssslinks/html/index.en.html. »

Article 4

A l'article 6.2.6, au premier alinéa, les mots « ou négociés sur certains marchés non réglementés acceptés par l'Eurosystème » sont remplacés par les mots « ou admis à la négociation sur certains marchés non réglementés acceptés par l'Eurosystème ».

Article 5

A l'article 6.5.1, la référence 10 est supprimée et remplacée par :

« (*) L'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème est publiée sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu. L'évaluation de crédit correspondant à l'échelon 3 de qualité de crédit équivaut à une notation sur le long terme au moins égale à « BBB- » selon Fitch ou Standard & Poor's, à « Baa3 » selon Moody's, ou à « BBBL » selon DBRS. »

Au même article, la référence 12 est remplacée par :

« (*) « Triple A » équivaut à une notation sur le long terme au moins égale à « AAA » selon Fitch, Standard & Poor's ou DBRS ou égale à « Aaa » selon Moody's. »

Article 6

A l'article 6.6.1 « *Mesures de limitation des risques relatives aux actifs négociables* » est ajouté le 1^{er} alinéa suivant :

« La Banque de France calcule quotidiennement la valeur requise des actifs mobilisés en tenant compte de l'évolution des encours de crédit, des principes de valorisation présentés au présent article ainsi que des décotes à appliquer. En cas d'utilisation de services tripartites, le processus de valorisation est délégué à l'agent tripartite, au moyen des informations que la Banque de France lui adresse. »

Article 7

A l'article 7.2 (« La mobilisation des actifs négociables »), les titres suivants sont insérés :

L'article 7.2.1. est intitulé « Mobilisation d'actifs négociables émis et détenus en France »

L'article 7.2.2 devient le deuxième alinéa de l'article 7.2.1.

L'article 7.2.3. est renuméroté en article 7.2.2, intitulé : « Mobilisation transfrontière d'actifs négociables » et rédigé comme suit :

« Les contreparties peuvent mobiliser leurs actifs négociables situés dans un autre État membre de la zone euro (utilisation transfrontière) selon trois mécanismes.

7.2.2.1. Le modèle de « banque centrale correspondante » (MBCC)

Le mécanisme de « banque centrale correspondante » (MBCC) permet l'utilisation transfrontière des actifs éligibles qui sont situés chez un dépositaire, un agent tripartite ou un système de règlement-livraison non localisé en France. Une contrepartie peut mobiliser ces actifs par l'intermédiaire de la banque centrale nationale du pays où ils sont localisés, qui assume le rôle de conservateur en tant que « banque centrale correspondante », pour garantir tout type d'opération de crédit de l'Eurosystème et obtenir un crédit de la Banque de France, qui assume la fonction de « banque centrale de refinancement », selon la procédure décrite dans le document « brochure CCBM » (« Le modèle de banque centrale correspondante – Procédures à l'usage des contreparties de l'Eurosystème ») et les modalités techniques de mobilisation disponibles sur le site Internet de la Banque de France.

Le MBCC, combiné ou non avec des liens éligibles, est utilisé pour l'usage transfrontière des services de gestion tripartite des garanties.

7.2.2.2. L'usage des liens autorisés entre systèmes de règlement-livraison de titres de l'Espace économique européen

Les contreparties peuvent également utiliser des liens autorisés entre systèmes de règlement-livraison de titres de l'Espace économique européen pour le transfert transfrontière des actifs négociables qu'elles livrent *via* Euroclear France .

Un lien entre deux systèmes de règlement-livraison de titres consiste en un ensemble de procédures et de dispositifs permettant le transfert transfrontière de titres entre ces deux systèmes par inscription en compte. Un lien prend la forme d'un compte omnibus ouvert par un système de règlement-livraison de titres (le système investisseur) auprès d'un autre système de règlement-livraison de titres (le système émetteur).

Le lien est direct lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire entre les deux systèmes de règlement-livraison de titres.

Le lien est relayé lorsqu'un dispositif contractuel et technique permet à deux systèmes de règlement-livraison de titres qui ne sont pas directement interconnectés d'effectuer des transferts de titres par l'intermédiaire d'un troisième système de règlement-livraison de titres faisant office d'intermédiaire.

Un lien direct ou relayé entre deux systèmes de règlement-livraison de titres permet à un participant à un tel système de détenir des titres émis dans l'autre système sans être participant à ce dernier. Une contrepartie ne peut utiliser des liens directs ou relayés pour transférer des garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème que lorsque ces liens ont été préalablement évalués et approuvés par l'Eurosystème au regard des normes et des procédures d'évaluation exposées dans le *Cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème*. La liste des liens autorisés est disponible sur le site Internet de la BCE.

7.2.2.3. L'usage de liens éligibles entre systèmes de règlement-livraison de titres de l'Espace économique européen en combinaison avec le MBCC

Les contreparties peuvent également utiliser les liens éligibles, directs ou relayés, mentionnés ci-dessus, en combinaison avec le MBCC.

Lorsqu'elles utilisent des liens entre systèmes de règlement-livraison de titres en combinaison avec le MBCC, les contreparties détiennent les actifs émis dans le système émetteur sur un compte ouvert auprès du système investisseur, directement ou par l'intermédiaire d'un conservateur. En cas de liens relayés, un troisième système de règlement-livraison de titres peut faire office d'intermédiaire.

Ces actifs peuvent avoir été émis auprès d'un dépositaire central de titres situé dans un pays de l'EEE ne faisant pas partie de la zone euro, sous réserve qu'un lien entre les systèmes de règlement-livraison de titres émetteur et investisseur ait été évalué favorablement par l'Eurosystème au regard des normes et des procédures d'évaluation exposées dans le *Cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème*. »

Article 8

Un article 7.2.2.4. « *MBCC avec services de gestion tripartite des garanties* », rédigé comme suit, est ajouté :

« Le MBCC (y compris le MBCC avec des liens) est également utilisé pour l'utilisation transfrontière des services de gestion tripartite des garanties, dans le cas où une banque centrale nationale d'un État membre d'un pays ayant adopté l'euro, où des services de gestion tripartite des garanties sont proposées pour une utilisation transfrontière au sein de l'Eurosystème, agit en tant que banque centrale correspondante des banques centrales nationales des autres États membres dont les contreparties ont demandé à utiliser les services concernés de gestion tripartite des garanties sur une base transfrontière. L'agent tripartite concerné doit être évalué favorablement par l'Eurosystème.

Les services transfrontières de gestion tripartite des garanties permettent aux contreparties d'augmenter ou de réduire le montant des garanties qu'elles fournissent à la Banque de France. »

Article 9

À l'annexe III « Obligation de déclaration des données par prêt sous-jacent pour les titres adossés à des actifs », il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

« Concernant les titres adossés à des créances sur cartes de crédit, les exigences de déclaration s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2014, et la période de transition s'achève le 31 décembre 2014. »

Article 10

A l'annexe III « Obligation de déclaration des données par prêt sous-jacent pour les titres adossés à des actifs » la première phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Les titres adossés à des actifs qui ont été émis plus de neuf mois après la date à laquelle les nouvelles exigences en matière de déclaration des données par prêt sous-jacent s'appliquent (c'est-à-dire le 30 septembre 2013 pour les titres adossés à des prêts immobiliers résidentiels ou à des prêts aux petites et moyennes entreprises, le 30 novembre 2013 pour les titres adossés à des prêts immobiliers commerciaux, le 30 septembre 2014 pour les titres adossés à des prêts automobiles, des prêts à la consommation et du crédit-bail, et le 31 décembre 2014 pour les créances sur cartes de crédit) satisfont pleinement aux exigences de déclaration à compter de la première remise des données, c'est-à-dire lors de l'émission.»

Article 11

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2014, à l'exception des articles 2, 3, 4 et 7 qui entrent en vigueur le 26 mai 2014 et des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur le 29 septembre 2014.

Fait à Paris, le 31 mars 2014
Le gouverneur de la Banque de France
Christian NOYER